

DÉCISION ADMINISTRATIVE  
MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Cette décision modifie la décision DE 2023-10 du 18 octobre 2023 :

- Suppression des tarifs « Base de plein air » ;
- Suppression des tarifs « Gobelets sérigraphiés » ;
- Page 6 : Mise à jour des tarifs d'insertion publicitaire ;
- Page 7 : Mise à jour des tarifs d'interventions en cas de non-respect des règles de fermeture ;
- Page 10 : Mise à jour des tarifs de location mini-bus ;
- Page 10 : Mise à jour des tarifs du repas au restaurant municipal pour le Centre Socioculturel et autres organismes.

Fait à Grigny, le 8 février 2024

Xavier ODO,

Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié le

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».